

Le pape Eugène IV : 1431-1447 [fin]

Autor(en): **Chrétien, A.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue internationale de théologie = Internationale theologische Zeitschrift = International theological review**

Band (Jahr): **9 (1901)**

Heft 34

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-403507>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE PAPE EUGÈNE IV

(1431-1447).

(Suite et fin.¹⁾)

Après avoir attendu vainement les secours qu'il avait espérés, l'empereur mourut en 1445, sans avoir pu établir l'Union parmi les Grecs ; il avait même dû renoncer à un pacte qui ne lui avait valu que la réprobation de ses sujets. Bessarion, qui s'était montré si accommodant avec les Latins, fut créé cardinal par Eugène IV. Mais, en 1450, un concile tenu à Constantinople l'accusa d'avoir trahi son Eglise et d'être une cause de grands maux pour les Grecs. Ce concile condamna en bloc tout ce qui avait été fait à Florence, et la plupart des évêques qui avaient signé le décret d'union s'y rétractèrent.

Mais revenons un peu, en raison de son importance, sur la formule relative à la primauté du pape, souscrite à Florence. Quoique fausse scripturairement et historiquement, elle ne livre pourtant pas l'Eglise autant qu'on pourrait le penser tout d'abord. Cette formule dit que le pape a reçu du Christ le plein pouvoir de gouverner l'Eglise et de la garder en la manière qu'indiquent les actes des conciles œcuméniques aussi bien que les canons. La limite de la puissance pontificale est circonscrite par cette formule, et certainement Eugène et ses théologiens n'auraient jamais consenti à la souscrire, s'ils avaient connu le véritable état des choses. Sous l'influence des falsifications anciennes et récentes, ils se faisaient une fausse idée des anciens conciles et du rôle que ceux-ci avaient accordé au pape. D'abord, les Grecs ne reconnaissaient que les sept

¹⁾ Voir la *Revue* de janvier 1901, p. 150-170.

conciles œcuméniques tenus en Orient pendant les huit premiers siècles, soit pendant la réunion des deux moitiés, orientale et occidentale, de l'Eglise. Il est vrai qu'à Rome on reconnut le fait comme tout naturel, de sorte que l'on désigna le concile de Florence par le nom de huitième concile œcuménique dans la première édition que l'on y imprima et même encore dans l'édition romaine de 1626. Or, dans les sept premiers conciles, il n'avait été nullement question de droits particuliers du pape à la suzeraineté; le vingt-huitième canon de Chalcédoine seul reconnaissait sa préséance sur les autres patriarches. Les titres que sollicitait Eugène étaient précisément interdits par les anciens conciles. Les Latins pensaient cependant avoir fait merveille pour les intérêts du pape en rédigeant le texte du Décret; car, lorsqu'ils parlaient des anciens conciles, ils n'avaient devant les yeux que les fables de Sylvestre, de Jules, de Vigile et consorts, en compagnie des faux canons.

Nous laissons la parole à Dœllinger pour établir que l'on essaya plus tard, par des interpolations déloyales, de remédier aux inconvénients de la formule souscrite à Florence: « Au début, dit-il, la traduction latine donna fidèlement le texte grec, la formule ayant dû d'abord être écrite en grec à la suite des longues disputes qu'élevaient les Grecs sur chaque mot. Flavio Biondo, secrétaire d'Eugène, rend exactement le texte primitif; il y a en grec: « *Καὶ ὃν τρόπον καὶ ἐν τοῖς πρακτικοῖς τῶν οἰκουμενικῶν συνόδων καὶ ἐν τοῖς ἱεροῖς Κανόσι διαλαμβάνεται* », c'est-à-dire suivant la manière qui est exposée dans les synodes œcuméniques et dans les sacrés canons. Ceci a été honnêtement rendu dans le texte primitif: « *Quemadmodum* (il vaudrait mieux: *juxta eum modum* qui) *et in gestis œcumenicorum conciliorum et in sacris Canonibus continetur* ». Mais dans l'édition romaine d'Abraham Cretensis, on eut soin, en changeant un petit mot presque imperceptible, le mot *Quemadmodum et... et...* en *Quemadmodum etiam*, de faire disparaître l'idée que les Grecs avaient formellement voulu indiquer, à savoir qu'il fallait entendre les droits attribués au pape dans la mesure que leur concédaient les anciens conciles et ne point l'enfreindre dans la pratique. La règle posée devenait alors un simple renvoi confirmant l'origine et la concession des droits pontificaux, et le sens du passage était désormais: « les privilèges énumérés

ci-dessus reviennent de droit au pape et *on les trouve déjà mentionnés* dans les anciens conciles ». C'est avec cette falsification que, depuis cette époque, le Décret d'union a été imprimé dans les collections des conciles et ailleurs. C'est là une de ces nombreuses déloyautés dont Orsi s'est rendu coupable, quand il affirme, contre le fait indiscutable révélé par les négociations, que le texte grec a été traduit du texte latin, lequel cependant ne contenait pas originairement le *etiam* (de Rom. Pont. auctor. 6, 11). Puisse son ignorance en grec être son excuse, lorsqu'il accepte la déclaration d'un jeune homme qui lui assurait qu'on pouvait traduire ici le *και... και* par *etiam*. Dans le texte grec immédiatement envoyé de Florence au roi d'Angleterre par le pape, il manque encore les mots qui se réfèrent à la primauté de Rome sur l'Eglise entière, de sorte qu'il s'élève un soupçon sur le point de savoir s'il n'y aurait pas également une interpolation dans le texte grec lui-même. Brequigny (Mém. de l'Acad. des Inscript., t. XLIII, p. 306 et suiv.) a même démontré que tous les exemplaires du traité d'union que l'on possède encore au nombre de neuf, sont fortement suspects ; aucun n'est original ; les cinq exemplaires primitifs ont disparu.

Si nous avons insisté un peu longuement sur ces détails de texte, c'est pour faire ressortir davantage l'importance que Grecs et Latins eux-mêmes attachaient à la doctrine et jusqu'aux pratiques sanctionnées par les sept premiers conciles. Nous voyons ainsi la notion du pouvoir papal se transformer, et d'honorifique qu'il était au début devenir timidement juridictionnel, puis plus absorbant, pour aboutir à l'absolutisme et à l'infailibilité de 1870.

Le conflit toujours plus acerbe qui existait entre Eugène IV et le concile de Bâle réduisant l'Eglise d'Occident à l'état de schisme, le pape avait entrepris en revanche de supprimer tous les schismes orientaux. La convocation qui avait amené les Grecs à Ferrare, puis à Florence, avait été pareillement adressée aux Arméniens et aux Jacobites d'Egypte et d'Ethiopie. Les Arméniens, c'est-à-dire quatre députés envoyés par Constantin, leur patriarche, arrivèrent après le départ des Grecs. Le 22 novembre 1439, on fit un décret qui les réunissait à l'Eglise romaine ; en tête de ce décret aux Arméniens, on ne trouve que le seul nom du pape ; il contient le symbole de

Constantinople avec l'addition du *Filioque*, la définition du concile de Chalcédoine, celle du sixième concile, la reconnaissance des conciles œcuméniques depuis celui d'Ephèse, l'explication des sept sacrements, leur matière, leur forme, leur ministre, leur nécessité et leurs effets, le symbole de St. Athanase, le décret d'union avec les Grecs, plus une ordonnance de célébrer la fête de l'Annonciation de la Vierge le 25 mars, la Nativité de St. Jean Baptiste le 24 juin, la fête de Noël le 25 décembre, la Circoncision le 1^{er} janvier, l'Epiphanie le 6, et la Purification le 2 février. Les Arméniens devaient en outre approuver tout ce qu'enseigne le St-Siège apostolique; ils devaient reconnaître les Pères et les Docteurs reconnus par l'Eglise romaine, et rejeter les dogmes et les personnes qu'elle condamne.

Dans la IV^e session après le départ des Grecs (5 février 1441), on fit pour les Jacobites ce qu'on avait fait précédemment pour les Arméniens. Un décret d'union fut préparé, qui contenait l'exposition de la foi, le catalogue des livres canoniques, une explication de la doctrine des conciles œcuméniques, enfin les récents décrets aux Grecs et aux Arméniens. Ce nouveau décret fut accepté par André, abbé de St. Antoine, présenté comme député de Jean, patriarche des Jacobites à Alexandrie. Il est difficile de discerner ce qu'il y avait de sérieux dans ces députations. C'est ainsi que le pape prétendit aussi avoir reçu une lettre apportée par un nommé Nicodème, qui se disait abbé des Ethiopiens et qui promettait que le roi son maître viendrait lui-même en Italie pour s'unir à l'Eglise romaine. Ce roi ne vint jamais. En définitive, les actes mis sur le compte des Arméniens et des Jacobites soit d'Egypte, soit d'Ethiopie, eurent encore moins d'effet que le pacte conclu avec les Grecs.

Dans la dernière session du concile (26 février 1442), Eugène ordonna le transfert du concile de Florence à Rome. C'est dans cette ville que le pape fit encore diverses constitutions, pour réunir à l'Eglise les Syriens, les Chaldéens et les Maronites. La bulle, datée du mois d'août 1445 et de St. Jean de Latran, aurait été remise à des délégués de ces diverses Eglises nestoriennes ou monothélites; et ainsi auraient été réunies à Rome toutes les Eglises dissidentes, si les décrets donnés avaient été reçus en Orient par les chrétiens inté-

ressés; mais ce ne fut point le cas et on peut dire que l'union avec toutes les Eglises orientales fut plus que jamais compromise après les tentatives de Ferrare, de Florence et de Rome.

Nous ne voulons pas étudier le contenu de ces divers décrets d'union, ni signaler les erreurs qui y sont contenues; cela nous mènerait trop loin. Nous voulons pourtant, nous l'avons promis, montrer comment dans le Décret aux Arméniens, la notion de tel ou tel sacrement a changé et comment ont disparu la simplicité et la spiritualité du sacrement de l'ancienne Eglise catholique.

Mais, auparavant, que quelques mots nous soient permis sur les Arméniens, afin d'établir la nature de leur christianisme, et spécialement leurs croyances en ce qui a trait aux sacrements. Le grand apôtre de l'Arménie fut St. Grégoire l'Illuminateur, qui mourut peu de temps après la réunion du concile de Nicée en 325, où il avait envoyé son fils Aristacès, qui adopta au nom des Eglises d'Arménie la discipline et les cérémonies décrétées par ce concile, ainsi que son symbole de foi. Les décrets des deuxième et troisième conciles œcuméniques furent également acceptés sans difficulté par les Eglises, mais il n'en fut pas de même pour le concile de Chalcédoine en 451, qui fut l'occasion d'un schisme. Ce concile avait été réuni, comme on le sait, pour combattre la doctrine d'Eutychès, connue sous le nom de monophysisme. L'Arménie, alors en guerre avec les Perses, n'avait pu être représentée à cette assemblée; lorsque les décisions lui en furent connues, elle les discuta longuement, et en 482 quelques évêques grecs et syriens réunis à Edesse les rejetèrent solennellement. En 491, le patriarche Papguen se déclara contre le concile de Chalcédoine, et ainsi fut couronnée la séparation des Eglises grecque et arménienne. Depuis lors, l'Eglise d'Arménie a conservé une organisation séparée. Le Credo des Arméniens est à peu près celui de Nicée, avec une tendance plus ou moins monophysite en christologie.

Les sacrements sont considérés par les Arméniens comme des moyens essentiels de salut; ils en reconnaissent sept, mais on y déclare expressément que le Christ seul nous sauve, en d'autres termes, la doctrine scolastique de l'*ex opere operato* leur est totalement inconnue; c'est la raison pour laquelle Eugène IV, dans son décret, s'étend longuement sur la nou-

velle théorie des sacrements. Dans le baptême, les Arméniens arrosaient l'enfant trois fois et trois fois le plongeaient dans l'eau baptismale, en l'honneur de la S^{te} Trinité ; la confirmation suivait immédiatement le baptême. Dans la communion, ils se servaient de vin sans mélange d'eau, pour marquer leur croyance en l'unité du Christ (le mélange de l'eau et du vin indiquant symboliquement dans l'eucharistie les deux natures du Christ) ; ils se servaient comme les Grecs de pain fermenté, qu'ils trempaient dans le vin et présentaient ensuite aux communians. Ils repoussaient les indulgences et n'admettaient point le purgatoire romain.

Après avoir établi qu'il y a sept sacrements dans la nouvelle loi, Eugène, dans son décret aux Arméniens, marque la différence entre les sacrements de l'ancienne loi et ceux de la nouvelle. « Illa enim non causabant gratiam, dit-il... hæc vero nostra et continent gratiam et ipsam dignesuscipientibus conferunt... Hæc omnia sacramenta tribus perficiuntur, videlicet rebus tanquam materia, verbis tanquam forma, et persona ministri conferentis sacramentum cum intentione faciendi quod facit Ecclesia. Quorum si aliquod desit, non perficitur sacramentum. » Jésus-Christ, on le voit, est entièrement banni du sacrement revu et corrigé par la scolastique. On oublie qu'il reste éternellement le prêtre et le pontife, « l'évêque de nos âmes » (I Pierre, 11-25). On ne voit plus que le ministre terrestre, comme si son sacerdoce avait été substitué à celui de Jésus-Christ et comme si celui de Jésus-Christ n'existait plus en réalité. « Or, ne voir dans les sacrements que les rites extérieurs et les actes du ministre, c'est ne pas comprendre les sacrements, c'est même les profaner¹⁾. » « Le sacerdotisme qui consiste à faire du simple ministre un être extraordinaire et doué de pouvoirs miraculeux et à faire du clergé une caste à part, c'est un sacerdotisme faux, duquel sont sortis le cléricalisme et le hiérarchisme, deux erreurs qui se rattachent au paganisme et que l'esprit de Jésus-Christ condamne. Il n'y a qu'un maître dans l'Eglise chrétienne, Jésus-Christ. *Attribuer au ministre de Jésus-Christ un pouvoir sur Jésus-Christ même est un blasphème*²⁾. » Ces textes et le suivant sont la meil-

¹⁾ Voir la *Revue*, janvier 1897, p. 39.

²⁾ *Ibid.*, p. 40.

leure réponse directe que nous puissions donner à la doctrine sacramentelle du décret aux Arméniens : « Toutes les discussions théologiques sur la manière dont le sacrement est censé opérer (*ex opere operato*) sont donc oiseuses et même irrationnelles, puisque ce n'est pas le sacrement qui opère surnaturellement, mais *Jésus-Christ dans le sacrement*, puisque ce n'est pas l'eau matérielle qui purifie l'âme, mais *Jésus-Christ*, puisque ce n'est pas la parole du ministre qui absout ou qui sanctifie, qui consacre ou qui sacrifie, mais *Jésus-Christ même et Jésus-Christ seul*¹⁾ ».

C'est à la lumière de ces principes, qui sont ceux de l'ancienne Eglise catholique, ceux des sept conciles œcuméniques, ceux mêmes dans une certaine mesure des Arméniens, qu'on doit étudier le décret d'Eugène IV, et alors apparaîtront mesquines et ridicules des distinctions comme celles-ci que nous trouvons dans le même *factum* aux Arméniens.

De Baptismo. Materia est aqua vera et naturalis: *nec refert frigida sit an calida.* — Forma autem est, Ego te baptizo in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. *Non tamen negamus quin et per illa verba Baptizetur etc., verum perficiatur baptisma.*

De Confirmatione. Materia est chrisma confectum ex oleo et balsamo. Très bien. C'est une pratique respectable et à laquelle on doit se tenir ; mais qu'on ajoute ensuite : « Quorum si aliquod desit, non perficitur sacramentum », nous répondons : « La puissance du Christ ne saurait être liée par des rites humains ; aucun ministre, aucun homme, aucune hiérarchie ne saurait imposer des conditions au Christ ; Spiritus Dei ubi vult spirat, unus Christus, unus mediator. »

De Eucharistia. Materia est panis triticeus et vinum de vite cui ante consecrationem aqua modicissima admisceri debet. La plus grande partie du décret touchant l'eucharistie a trait au mélange d'un peu d'eau avec le vin, dont s'abstenaient, comme nous l'avons déjà dit, les Arméniens. Eugène semble apporter une importance capitale à ce mélange. Il recourt, pour en montrer la nécessité et aussi la signification, à des raisons qui ressemblent presque à des artifices scripturaires. Nous cueillons celle-ci : « Aqua enim populum significat

¹⁾ Voir la *Revue*, janvier 1897, p. 40.

secundum illud Apocalypsis: *Aquæ multæ populi multi...* et effectum sacramenti est unio populi christiani ad Christum. Nous doutons fort que la parole de l'Apocalypse fonde l'usage liturgique si cher à Eugène IV. *Forma* hujus sacramenti sunt verba Salvatoris quibus hoc conficit sacramentum. Ce n'est pas entièrement traditionnel. Jusqu'au XV^e siècle on admettait que la forme du sacrement était dans les paroles d'institution de Jésus-Christ, jointes à l'invocation du St-Esprit. En Orient, cette invocation suivait les paroles de l'institution; en Occident, elle les précédait. « Oiseuses, dit encore à ce sujet M. Michaud, sont les discussions sur la manière dont se fait la consécration du pain et du vin, si c'est par les paroles de l'institution ou par l'invocation du St-Esprit. *La consécration se fait par Jésus-Christ et seulement par Jésus-Christ.* Les paroles et les prières prononcées par le ministre, si vénérables soient-elles, ne sauraient être confondues avec l'action même de Jésus-Christ. Dès lors, que l'invocation du St-Esprit soit avant ou après les paroles de l'institution; qu'il y ait une ou plusieurs invocations, peu importe; ce ne sont là que des questions liturgiques dénuées de toute valeur dogmatique¹⁾. »

Le décret porte encore ces paroles: « Nam ipsorum verborum virtute, substantia panis in corpus Christi et substantia vini in sanguinem convertuntur. » Or, le mot *substance* rapproché du mot *corps* et du mot *sang*, indique bien la transsubstantiation matérielle, qui a été ignorée de l'ancienne Eglise. C'est au IX^e siècle qu'on la voit poindre dans les discussions scolastiques entre Paschase Radbert et Raban Maur, Ratramne, Scot Erigène, etc. St. Augustin, lui, ne parle jamais de la substance du corps, ni de la substance du sang, mais simplement du corps et du sang de Jésus-Christ, et encore veut-il qu'on les entende spirituellement. Il dit que le pain et le vin *consacrés* et *sanctifiés* par la parole de Dieu sont le corps et le sang du Christ, et que ceux qui les reçoivent saintement reçoivent réellement la vie spirituelle et éternelle du Christ. Du reste, après avoir dit: Ma chair est véritablement une nourriture et mon sang est véritablement un breuvage, Jésus-Christ lui-même n'ajoute-t-il pas: « C'est l'esprit qui vivifie; la chair ne sert de rien; ce que je vous ai dit

¹⁾ Voir la *Revue*, janvier 1897, p. 41.

dans ces paroles, est esprit et vie »? Il faut donc être dépourvu « de l'intelligence spirituelle » des choses de la foi pour avoir matérialisé l'eucharistie comme l'a fait la scolastique depuis le IX^e siècle et comme le fait une fois de plus, après tant d'autres, le pape Eugène IV dans son décret aux Arméniens.

De Poenitentia. *Materia seu quasi materia est I. Cordis contritio.* Nous y souscrivons. *II. Oris confessio, ad quam pertinet ut peccator omnia peccata quorum memoriam habet suo sacerdoti confiteatur integraliter.* C'est là une ordonnance du concile de Latran tenu en 1215 (canon 21), donc inconnue dans l'ancienne Eglise. *III. Satisfactio pro peccatis secundum arbitrium sacerdotis.* Il serait trop long de résumer ici l'ancienne discipline de la pénitence dans l'Eglise, mais elle n'avait rien de commun avec ce pouvoir personnel que s'arroe le prêtre, sous prétexte de satisfaction. Nous renvoyons pour tout ce qui a trait aux changements apportés par le décret d'Eugène IV à la pratique primitive et à la vérité dogmatique, aux savants articles qui ont paru dans la *Revue* et qui sont dus à la plume compétente de notre évêque M. le D^r Herzog ¹⁾.

De Extrema unctione. La doctrine du décret est conforme aux usages de la primitive Eglise : les Arméniens, paraît-il, ne donnaient l'extrême onction qu'aux ecclésiastiques et seulement après leur mort.

De Ordine. Avec les réserves que nous avons faites plus haut sur le *Sacerdotisme* et sous bénéfice de ce que nous avons dit des rites humains, qui ne lient pas la puissance de J.-C., nous admettons ce qui est dit du sacrement de l'ordre dans le décret aux Arméniens.

De Matrimonio. La doctrine enseignée est bien la doctrine traditionnelle. Il resterait à trancher la question de l'indissolubilité matrimoniale dans le sens latin, grec ou même moderne, c'est-à-dire avec le refus absolu ou relatif comme avec la permission absolue ou relative de contracter un nouveau mariage. La question est trop grave pour être abordée ici et résolue à la légère.

En résumé, Eugène consacre dans son Décret les nouvelles doctrines sacramentaires ou du moins les nouvelles explications de ces doctrines. Nous répétons qu'elles étaient

¹⁾ Voir la *Revue*, octobre 1900, p. 646-664, et janvier 1901, p. 78-102.

inconnues dans l'ancienne Eglise et que pour les fonder il a fallu fausser ou forcer la tradition.

Après le départ des Grecs, Eugène, dans sa bulle datée de Florence, attaqua vertement le concile de Bâle (« Moyses vir Dei » Labbe XIII, p. 1186). Sa condamnation cependant ne s'adressait qu'aux séances tenues à Bâle depuis la translation du concile à Ferrare et « à la fausse application qu'on y avait donnée des décrets de Constance ». « Le pape, dans ce document tortueux et plein de réticences, dit Dœllinger, n'osait point encore s'en prendre ouvertement aux décrets de Constance, si hautement vénérés dans le monde chrétien ; il s'efforçait seulement de les rendre suspects par l'insidieuse remarque qu'ils avaient été faits au temps du schisme par les partisans d'une seule « obédience » et après l'éloignement du pape Jean. »

Il nous resterait à étudier Eugène IV en dehors des conciles de Bâle, de Ferrare et de Florence, négociant la plupart du temps plus habilement qu'honnêtement avec les rois et les princes, pour les rattacher à sa cause et pour provoquer des défections à la cause du concile de Bâle après la scission, soit à celle de Félix V, que les Pères de Bâle avaient élu à la place d'Eugène. C'est ainsi qu'il envoya à Charles VII, roi de France, des légats chargés d'obtenir de lui qu'il rejetât le concile de Bâle depuis sa translation, qu'il n'approuvât pas sa déposition à lui Eugène et l'élection du duc de Savoie (Félix V), qu'il suspendît et abrogeât la Pragmatique sanction de Bourges. On sait que cette dernière consacrait les principes de l'autorité suprême du concile général et condamnait les abus de la curie ; ce fut la première codification étendue de ce que l'on appela plus tard les libertés de l'Eglise gallicane ; et on sait aussi que depuis Eugène tous les papes ses successeurs dirigèrent contre elle leurs efforts jusqu'au jour où Léon X parvint à la détruire par le concordat de 1517. Le roi de France répondit aux légats d'Eugène qu'il reconnaissait comme légitime le concile de Bâle et non celui de Ferrare ; qu'il entendait que la Pragmatique fût observée, mais que, quant à la déposition d'Eugène et à l'élection de Félix, les deux questions lui semblaient douteuses et à revoir dans un prochain concile, concile qu'il priait Eugène de convoquer. Peu de gens en effet étaient disposés à soutenir le pape savoyard,

alors même qu'ils ne pouvaient se résoudre à abandonner le concile. Le roi Alphonse d'Aragon, jusqu'à ce jour le plus ferme appui du concile de Bâle, fut gagné et séduit par les offres magnifiques du pape ; il rappela ses évêques et devint dorénavant avec les Vénitiens le soutien du pontife en Italie. La nation allemande adopta à l'exemple des princes électeurs la neutralité entre le concile et le pape, mais de manière que cette neutralité fût plutôt favorable au concile ; ainsi à la diète de Mayence, en 1439, elle avait accepté solennellement ses décrets de réforme. L'Angleterre, en proie aux complications politiques, avait négligé de prendre position. Les universités d'Allemagne, de Cracovie, de Louvain, de Paris, défendirent l'autorité du concile contre le pape, et reconnurent même Félix, ainsi que plusieurs ordres religieux, en particulier l'ordre des Chartreux et celui des Franciscains.

« Mais Eugène possédait admirablement, dit Doellinger, l'art de provoquer des défections ; il multipliait les dons et les concessions. Et sa situation à cet égard était bien plus favorable que celle du concile. Ce dernier, lié par ses décrets et ses principes, n'avait, en fait de dispenses, de privilèges et d'exemptions, rien ou fort peu de choses à offrir ; il devait tout au contraire se renfermer dans les bornes de l'ancienne Eglise, tandis qu'Eugène, d'après la tradition curiale, n'était enchaîné en rien aux lois de l'Eglise et accordait aux princes des droits tels qu'il leur livrait le clergé de leur pays. » Pendant quelques années, la politique européenne oscilla entre Rome et Bâle, mais en 1446 Rome l'emporta enfin. Le roi Frédéric, conseillé par son secrétaire, l'adroit rhéteur Æneas Sylvius Piccolomini, se vendit au pape Eugène plus offrant que le pauvre Félix, celui-ci rivé aux décrets du concile. Eugène, dans sa magnificence, s'engagea à donner au roi, d'abord la couronne impériale, puis 100,000 florins, puis le droit de lever la dîme sur tous les bénéfices de son royaume, etc., etc. Il autorisa même son confesseur à lui donner à deux reprises l'absolution plénière de tous ses péchés.

Eugène, vainqueur, sut éluder vis-à-vis des pouvoirs civils l'obligation qui lui était faite de convoquer un nouveau concile en dehors de Bâle et de Florence. Il rentra à Rome et annonça que le concile commencé à Bâle se continuerait à

St-Jean de Latran. On se contenta en France comme en Allemagne de cette réponse.

De retour à Rome, Eugène n'eut plus d'autre souci que de combattre Sforza, duc de Milan, à qui il devait la conservation de ses Etats. Ce furent ses derniers actes politiques. Il mourut en 1447. Les moyens à l'aide desquels il avait triomphé lui arrachèrent sur son lit de mort ce cri d'angoisse : « O Gabriel, combien il vaudrait mieux pour le salut de ton âme que tu n'eusses jamais été ni cardinal ni pape ! » Æneas Sylvius, plus tard pape lui-même sous le nom de Pie II, a porté sur Eugène le jugement suivant, à notre avis beaucoup trop bénin : « Son plus grand défaut fut de manquer de mesure en toutes choses et d'entreprendre toujours ce qu'il voulait et non ce qu'il pouvait ».

Après la mort d'Eugène, le nouveau pape, Nicolas V, publia, sur le conseil des cardinaux, la bulle *Tanto nos*, où il déclarait nuls et sans effet tous les actes, procès, décrets et censures d'Eugène contre l'assemblée bâloise. Ceux-là même étaient nuls, ajoutait-il, qui avaient été publiés avec l'approbation du concile de Ferrare, de Florence ou tout autre ; ils devaient être considérés comme n'ayant jamais existé. On les arracha des écrits d'Eugène et on les détruisit comme jadis Clément V avait fait détruire les bulles de Boniface VIII contre la France et contre son roi ; « Tollimus, cassamus, irritamus et annulamus », dit la bulle.

C'était donc, en somme, un triomphe complet que remportaient malgré tout les principes des conciles réformateurs, au sujet de la suprématie de l'assemblée œcuménique sur le pape. Pie II, lui aussi, n'osa rien entreprendre contre le concile de Bâle et crut encore prudent, dans sa bulle de rétractation, d'ajouter expressément qu'il reconnaissait l'autorité du concile œcuménique telle que l'avait définie le concile de Constance qu'il vénérât.

Félix V, grâce à l'intervention du roi de France, abdiqua en 1449 et de pape qu'il avait été fut nommé grand cardinal avec une puissance ecclésiastique des plus étendues, comprenant plusieurs diocèses. Il vécut encore deux ans dans sa solitude de Ripaille, sur les bords du lac de Genève. Le concile de Bâle vint mourir à Lausanne, où ses débris se dispersèrent et le cardinal d'Arles, son président, « ce nourrisson de

Satan et ce fils de la perdition », comme Eugène le nommait, fut réintégré dans ses dignités, mais il ne rétracta jamais aucun de ses principes ; ce qui n'empêcha pas Clément VII de le béatifier après sa mort, « attendu que sa sainteté avait été prouvée par des miracles et qu'il avait toujours mené une vie céleste, chaste et immaculée ».

Nous croyons devoir arrêter ici l'exposé des faits ecclésiastiques se rapportant au pape Eugène IV ; il ne nous reste plus qu'à clore cette étude en tirant de l'histoire de ce pape les quelques conclusions suivantes, qui confirment et justifient excellemment nos principes et nos usages anciens-catholiques :

1° L'autorité suprême et universelle de l'Eglise catholique réside dans les conciles généraux ou œcuméniques en tout et pour autant qu'ils sont réellement la représentation de l'Eglise universelle. Toutefois, Jésus-Christ restant le seul chef de l'Eglise, les conciles généraux eux-mêmes ne peuvent rien ajouter à l'enseignement du Maître, ni rien en retrancher. Ils ne peuvent que veiller au dépôt (*depositum custodi*), en formulant cet enseignement suivant les besoins et les temps.

Cette doctrine, qui est la doctrine ancienne-catholique, ressort évidente de l'étude des conciles de Bâle et de Florence.

Le concile de Bâle, d'abord, est considéré comme œcuménique par une partie du moins de l'Eglise romaine (l'Eglise de France le compte ou le comptait comme seizième concile général jusqu'à sa XXVI^e session). Pour nous, anciens-catholiques, il ne l'est évidemment pas, puisqu'il n'a représenté qu'une partie de l'Eglise. Mais nous argumentons, vis-à-vis de l'Eglise romaine, *ad hominem* :

Il ressort donc du concile de Bâle un dilemme qui nous paraît sans réplique. Lorsque le pape Eugène publia dans la forme la plus solennelle et en plein concile général une bulle confirmative des décrets de Bâle et par conséquent de ceux de Constance, qui sont souvent insérés et ratifiés dans ceux de Bâle, lors, dis-je, qu'Eugène reconnut si authentiquement la supériorité des conciles sur le pape, *ce qu'il disait était vrai ou faux*. S'il disait *vrai*, les décrets de Constance subsistent donc dans leur entier, même contre un pape indubitable ; on doit donc croire absolument et sans restrictions tout ce qu'ils contiennent, et la souveraine puissance du concile, non seule-

ment reconnue, mais mise en pratique à Bâle contre un pape certain, est désormais un dogme incontestable. Si au contraire ce que disait Eugène était *faux*, il s'ensuit, contre l'opinion de l'infailibilité papale, que ce pape est tombé dans l'erreur et qu'il a soutenu son erreur par un décret authentique, publié dans un concile œcuménique, confirmé par les suffrages unanimes des Pères. L'argument est de Bossuet lui-même.

Et les décrets du concile de Florence, reconnu, lui, comme parfaitement œcuménique par toute l'Eglise romaine, ces décrets, loin d'abroger ceux de Constance et de Bâle, s'accordent au fond avec eux. Quand, pour conclure coûte que coûte une paix boiteuse, le concile de Florence, dans une pensée de lutte contre celui de Bâle, inséra (audacieusement) que « le pape a reçu le plein pouvoir de régir et de gouverner l'Eglise universelle », il eut pourtant la pudeur d'ajouter aussitôt la restriction connue : « selon qu'il est marqué dans les actes des conciles » ou plus exactement : « conformément à ce que prescrivent les actes des conciles œcuméniques et les saints canons ». C'était donc écarter formellement le sens qui donnerait à entendre que l'Eglise est gouvernée par la volonté arbitraire d'un homme.

Donc le concile de Florence et celui de Bâle donnent raison à la doctrine ancienne-catholique relativement à la primauté papale, qui n'est qu'une primauté honorifique et historique ; relativement aussi à l'infailibilité, promise par Jésus-Christ à son Eglise, et qui réside non dans le pape, mais dans les conciles œcuméniques, interprétant sans addition et sans soustraction l'enseignement de Jésus-Christ.

2° En ce qui concerne l'eucharistie, il résulte des discussions de Florence qu'on peut indifféremment employer comme matière du sacrement du pain levé ou du pain azyme (en Suisse romande, on emploie le pain levé ; en Suisse allemande, le pain azyme). Il est dit dans l'Evangile que Jésus prit du pain (*ἄρτον*). Or *ἄρτος* signifie pain levé, le pain sans levain devant se rendre par *ἄζυμος* ; mais quand Jésus a institué le sacrement, on était dans les jours des azymes et le Seigneur n'a pu se servir de pain levé ; cependant il n'est pas impossible que l'évangéliste ait employé le mot *ἄρτος* pour *ἄζυμος*. La question est donc insoluble, mais sans importance.

Le concile de Florence ne décida rien quant à l'essence

de la consécration. La question reste encore ouverte. Nous affirmons, nous anciens-catholiques, la présence réelle mais spirituelle de J.-C. dans l'eucharistie, ainsi que l'action très secondaire du prêtre et très principale de J.-C. lui-même dans les actes sacramentels.

3° La question du *Filioque* et des relations des personnes divines entre elles, n'avança pas à Florence ; on se fit illusion mutuellement, en employant les expressions les plus vagues et les plus indécises, et chaque parti coucha sur ses positions. On reprit la discussion à Bonn en 1874 et 1875. M. le prof. Michaud a ainsi indiqué l'état de la question dans son article intitulé : « *L'état de la question du Filioque après la conférence de Bonn de 1875* » (Revue internationale de Théol., IX^e livraison).

a) Dans la doctrine de la trinité, comme dans toutes les autres doctrines chrétiennes, nous devons distinguer ce qui est dogme et ce qui n'est que spéculation théologique.

b) Nous devons exiger de toutes les Eglises catholiques, soit d'Orient, soit d'Occident, la profession du dogme trinitaire ; mais nous ne pouvons imposer à aucune l'obligation d'admettre et d'enseigner les simples spéculations théologiques.

c) En ce qui concerne le *Filioque*, il est déjà constaté et reconnu qu'il n'est pas un dogme. Donc il ne saurait être imposé à personne.

d) Donc, puisque le *Filioque* n'est pas un dogme, il ne doit pas être admis dans le symbole de foi. Donc il doit être retranché, sans que sa suppression entraîne la négation de ce qu'il contient de vrai.

Telle est pour nous, anciens-catholiques, l'état de la question. Nous nous y sommes conformés dans notre liturgie.

4° Relativement au purgatoire, les Grecs à Florence en ont admis le nom sans en admettre la chose. Il ressort des discussions que Grecs et Latins se sont bornés à reconnaître avec le II^e livre des Machabées (Ch. XII, v. 46) que « c'est une sainte et salutaire pensée de prier pour les morts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés » ; que le purgatoire est un état plus qu'un lieu, mais que Dieu ne nous a pas fait sous ce rapport de plus amples révélations eschatologiques. Donc, et c'est le point de vue ancien-catholique, il serait téméraire et impie de vouloir ajouter à la révélation ; ceux qui l'ont

fait ont eu d'autres buts que le bien des âmes et le rayonnement de la vérité chrétienne.

5° Enfin, du Décret aux Arméniens nous avons tiré dans le cours de cette étude les conclusions qu'il comporte. Elles se résument, en ce qui touche surtout aux sacrements, dans ce jugement porté au XVII^e siècle par l'abbé de St-Cyran : « Ce sont les premiers scolastiques et St. Thomas lui-même qui ont ravagé la vraie théologie. » Or l'explication des sacrements fournie par Eugène IV, dans son Décret aux Arméniens, n'est que de la pure scolastique. La vraie théologie, celle de l'ancienne Eglise, ne donnait pas à la matière, à la forme, au ministre même du sacrement, la place importante, capitale, presque exclusive, dans l'action sacramentelle. L'action directe de Jésus-Christ, qui ne peut être liée par des rites humains, y était plus considérée et le fruit des sacrements plus fécond et plus salutaire.

Puissent ces conclusions, qui, nous semble-t-il, n'ont rien de subjectif ou d'arbitraire, mais qui ressortent naturellement des faits exposés dans notre étude, servir à fortifier notre foi ancienne-catholique et à nous faire travailler courageusement à son expansion. Nous nous souvenons de la parole du Maître : « Quiconque appartient à la vérité écoute ma voix » ; nous nous souvenons de celle de son apôtre : « C'est la vérité qui vous délivrera », et de celle de St. Augustin (dans son livre du Libre Arbitre) : « Si l'on doit se scandaliser de la vérité, il vaut mieux faire naître le scandale que d'abandonner la vérité. »

D^r A. CHRÉTIEN.
